

 <p>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>DIRECTOIRE DE L'ESPACE AERIEN</p>	 <p>DIRECTION DE LA SECURITE AERONAUTIQUE D'ETAT DIRECTION DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE</p>
<p>v1.1</p>	<p><i>Directive n° DEA/2016-01</i></p>	<p>15/02/2017</p>

## Directive relative aux activités aériennes légères, sportives et récréatives

### 1 Objet

Cette directive définit les principes et les modalités d'établissement et de suivi des localisations des activités de parachutisme, de voltige, d'aéromodélisme et de treuillage mentionnés à l'article D131-1-4 du code de l'aviation civile, pour ce qui concerne l'utilisation de l'espace aérien.

Elle ne traite pas des démarches non relatives à l'utilisation de l'espace qui seraient le cas échéant à accomplir vis à vis des autorités territoriales compétentes, et qui restent de la responsabilité du demandeur.

Elle précise également les modalités de traitement des demandes de pratique temporaire de ces activités.

### 2 Champ d'application

Les dispositions de cette directive sont applicables aux Comités Régionaux de Gestion de l'espace aérien (CRG) et aux Bureaux Exécutifs Permanents (BEP), ainsi qu'aux Directions de la Sécurité de l'Aviation Civile Inter-Régionales (DSAC-IR) dans la conduite des travaux relatifs à l'établissement et au suivi de localisations d'activités de parachutisme, de voltige, d'aéromodélisme et de treuillage et à leur pratique temporaire.

Elle est portée à la connaissance des Comités Consultatifs Régionaux de l'Aviation Générale et de l'Aviation Légère et Sportive (CCRAGALS).

### 3 Activités concernées

Les dispositions de cette directive s'appliquent aux activités de parachutisme, de voltige, d'aéromodélisme et de treuillage, désignées ci-après par activités aériennes légères, sportives et récréatives.

Elles s'appliquent aux activités d'aéromodélisme sans préjudice de l'application des dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord dit arrêté « espace » et de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent, dit arrêté « aéronefs ».

L'aéromodélisme est défini par l'article 3 de l'arrêté « aéronefs », comme l'utilisation à des fins de loisirs ou de compétition :

- d'un aéronef télépiloté en vue de son télépilote ; ou
- d'un aéronef télépiloté de masse inférieure ou égale à 2 kg, évoluant hors vue de son télépilote, à une distance horizontale maximale de 200 mètres de ce télépilote et à une hauteur maximale de 50 mètres, en présence d'une seconde personne en vue de cet

 <p>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>DIRECTOIRE DE L'ESPACE AERIEN</p>	 <p>DIRECTION DE LA SECURITE AERONAUTIQUE D'ETAT DIRECTION DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE</p>
<p>v1.1</p>	<p><b>Directive n° DEA/2016-01</b></p>	<p><b>15/02/2017</b></p>

aéronef et chargée de veiller à la sécurité du vol en informant le télépilote de dangers éventuels ; ou

- d'un aéronef non télépilote de masse inférieure à 1 kilogramme qui, une fois lancé, vole de manière autonome en suivant les mouvements de l'atmosphère et dont le vol ne dure pas plus de 8 minutes.

L'activité de treuillage est définie comme l'activité permettant l'élévation à une hauteur supérieure à 50 mètres (170 pieds) par rapport à la surface d'un planeur, d'un planeur ultra léger (PUL) ou d'un parachute ascensionnel au moyen d'un câble.

#### 4 Définitions et dispositions générales


- 4.1. Le terme « localisation » (d'activité) mentionné à l'article D-131-1-4 du code de l'aviation civile et utilisé dans cette directive correspond au lieu de pratique récurrente d'une activité aérienne de voltige, de parachutisme, de treuillage ou d'aéromodélisme.
- 4.2. L'expression « pratique temporaire » utilisée dans cette directive correspond à la pratique sur un lieu déterminé d'une activité aérienne de voltige, de parachutisme, de treuillage ou d'aéromodélisme en-dehors d'une localisation au sens du 4.1.
- 4.3. L'expression « localisation temporaire d'aéromodélisme » utilisée dans cette directive correspond à un lieu de pratique temporaire d'une activité d'aéromodélisme nécessitant des hauteurs d'évolutions supérieures aux hauteurs maximales mentionnées au paragraphe 5.3.
- 4.4. Toute activité pratiquée pendant une durée cumulée supérieure à trois mois au cours d'une période de vingt-quatre mois consécutifs et récurrente d'une année sur l'autre, notamment lorsque qu'elle est pratiquée au sein d'une association nécessite l'établissement d'une localisation au sens du paragraphe 4.1.
- 4.5. L'opportunité d'établissement d'une localisation pour une activité pratiquée pendant une durée cumulée inférieure à trois mois au cours d'une période de douze mois consécutifs, récurrente ou non d'une année sur l'autre, est laissée à l'appréciation de la DSAC-IR et/ou du BEP (ex : cas des activités de voltige réparties sur plusieurs axes).
- 4.6. Les localisations d'activités sont établies par décision du Directoire de l'espace aérien après avis du CRG compétent. L'avis du CRG prend en compte la compatibilité des activités aériennes légères, sportives et récréatives avec les espaces aériens, les procédures publiées associées aux aérodromes voisins ainsi que toute autre activité aérienne se déroulant dans leur voisinage, comme les entraînements des aéronefs de la défense, les activités de travail aérien et les autres activités aériennes légères, sportives et récréatives.
- 4.7. Les localisations d'activités ainsi que le cas échéant les conditions d'exploitation associées sont publiées à l'ENR 5.5 de l'AIP et représentées sur les cartes aéronautiques conformément aux dispositions du paragraphe 9.2.

 <p>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>DIRECTOIRE DE L'ESPACE AERIEN</p>	 <p>DIRECTION DE LA SECURITE AERONAUTIQUE D'ETAT DIRECTION DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE</p>
<p>v1.1</p>	<p><b>Directive n° DEA/2016-01</b></p>	<p>15/02/2017</p>

- 4.8. Une localisation d'activités ne constitue en aucun cas une réservation d'espace aérien aux fins exclusives de celles-ci.
- 4.9. La pratique temporaire d'une activité d'aéromodélisme nécessitant des hauteurs d'évolutions supérieures aux hauteurs maximales mentionnées au paragraphe 5.3 requiert l'établissement d'une localisation temporaire d'aéromodélisme.

## 5 Dispositions relatives à la pratique des activités

- 5.1. Une activité aérienne de voltige, de parachutisme ou de treuillage est pratiquée sur la localisation d'activité établie à cet effet.
- 5.2. La pratique temporaire d'une activité hors localisation, notamment en l'attente de l'établissement d'une localisation, est possible. Elle fait l'objet en tant que de besoin d'une publication aéronautique, à l'initiative de la DSAC-IR, conformément aux dispositions du paragraphe 10.
- 5.3. La pratique des activités d'aéromodélisme s'effectue conformément aux dispositions des arrêtés « espace » et « aéronefs » du 17 décembre 2015 relatives à l'aéromodélisme. En particulier, la hauteur maximale des évolutions hors localisation ou hors localisation temporaire d'aéromodélisme est limitée à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 mètres de hauteur, et à 50 mètres au-dessus de la surface à l'intérieur des secteurs d'entraînement très basse altitudes de la défense mentionnées au 1° de l'annexe II à l'arrêté espace.
- 5.4. La pratique d'une activité s'effectue en conformité avec la réglementation applicable aux parties de l'espace aérien dans lesquelles elles se déroulent.
- 5.5. Sauf autorisation spécifique, les activités aériennes légères, sportives et récréatives sont pratiquées en conditions météorologiques de vol à vue (VMC) et exclusivement de jour.
- 5.6. Les dispositions des protocoles d'accord relatifs à une localisation d'activité établis conformément à cette directive sont appliquées par toute personne pratiquant ou participant à la pratique de l'activité correspondante.
- 5.7. En cas d'activités aériennes spécifiques nécessitant la mise en œuvre d'un dispositif espace particulier (dispositifs particuliers de sûreté aérienne, exercices Défense, manifestations aériennes, ...), une activité aérienne légère, sportive et récréative peut être suspendue ou ses conditions de pratique modifiées temporairement.
- 5.8. La pratique effective des activités aériennes légères, sportives et récréatives est, dans la mesure du possible, annoncée en temps réel par la voie d'un moyen de radiocommunication. Sauf pour ce qui concerne l'aéromodélisme, ou si une disposition contraire est prévue dans le cadre d'un protocole, l'utilisation de la radio est obligatoire pour les activités situées à l'intérieur d'un espace aérien contrôlé ou pour lequel

 <p>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>DIRECTOIRE DE L'ESPACE AERIEN</p>	 <p>DIRECTION DE LA SECURITE AERONAUTIQUE D'ETAT DIRECTION DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE</p>
<p>v1.1</p>	<p><b>Directive n° DEA/2016-01</b></p>	<p>15/02/2017</p>

l'utilisation de la radio est obligatoire, ainsi que dans l'emprise d'un aérodrome où le contact radio est obligatoire.

## 6 Dispositions relatives à l'établissement des localisations

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux localisations au sens du paragraphe 4.1. Elles ne s'appliquent pas aux localisations temporaires d'aéromodélisme.

### 6.1 Principes généraux

- Une mutualisation des localisations d'activités compatibles entre elles pourra être proposée.
- L'établissement de localisations d'activité en dehors de l'emprise d'un aérodrome publié à l'AIP tient compte des dispositions relatives aux décollages et atterrissages des aéronefs hors aérodrome prévues par la réglementation en vigueur.
- Les protocoles d'accord établis en application de cette directive sont signés par le responsable de l'activité correspondante et l'organisme ou l'entité délivrant l'accord et sont communiquées à toute personne pratiquant ou participant à la pratique de l'activité.
- Une copie des protocoles d'accord est transmise par l'organisme ou l'entité signataire à la DSAC-IR territorialement compétente.

### 6.2 Localisation dans l'emprise d'un aérodrome ou interférant avec les procédures d'un aérodrome publié à l'AIP

L'établissement d'une localisation d'activité dans l'emprise d'un aérodrome publié à l'AIP ou interférant avec les procédures d'un aérodrome publié à l'AIP requiert l'accord de l'organisme fournissant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut, le prestataire du service d'information de vol de l'aérodrome, à défaut, l'exploitant de l'aérodrome.

Cet accord peut être subordonné à l'établissement d'un protocole d'accord entre le responsable de l'activité et l'organisme ou l'entité le délivrant, précisant les modalités pratiques et opérationnelles de mise en œuvre de l'activité.

La définition de ces modalités prend en compte la compatibilité des activités aériennes légères, sportives et récréatives concernées avec les espaces aériens et les procédures publiées associées à l'aérodrome ou aux aérodromes voisins.

### 6.3 Localisation interférant avec un espace aérien contrôlé

L'établissement d'une localisation d'activité à l'intérieur ou interférant avec un espace aérien contrôlé requiert l'accord de l'organisme fournissant les services de la circulation aérienne.

 <p>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>DIRECTOIRE DE L'ESPACE AERIEN</p>	 <p>DIRECTION DE LA SECURITE AERONAUTIQUE D'ETAT DIRECTION DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE</p>
<p>v1.1</p>	<p><b>Directive n° DEA/2016-01</b></p>	<p>15/02/2017</p>

Cet accord peut être subordonné à l'établissement d'un protocole d'accord entre cet organisme et le responsable de l'activité, précisant les modalités pratiques et opérationnelles de mise en œuvre de l'activité.

#### **6.4 Localisation interférant avec des zones dangereuses ou réglementées**

L'établissement d'une localisation d'activité à l'intérieur ou interférant avec une zone dangereuse ou une zone réglementée requiert l'accord du gestionnaire de la zone lorsque celui-ci est spécifié par l'information aéronautique ou, en l'absence de celui-ci, l'accord des co-présidents du CRG.

Cet accord peut être subordonné à l'établissement d'un protocole d'accord entre le responsable de l'activité et le gestionnaire, précisant les modalités pratiques et opérationnelles de mise en œuvre de l'activité.

La pratique d'une activité dont la localisation interfère avec une zone réglementée mise en œuvre au profit d'activités de la Défense dont le contournement est obligatoire lorsqu'elle est active, comme par exemple le Réseau Très Basse Altitude (RTBA) de la Défense, ne peut être autorisée que lorsque la zone concernée est inactive.

#### **6.5 Cas particulier des activités de treuillage**

Les localisations sont établies pour des hauteurs maximales de lâcher inférieures à 610 mètres (2000 pieds) au-dessus de la surface.

Des hauteurs supérieures à 610 mètres (2000 pieds) au-dessus de la surface peuvent toutefois être envisagées sur certaines localisations, à condition qu'une étude préalable relative à l'insertion de l'activité concernée dans l'environnement local et/ou régional ait été réalisée.

Les activités de treuillage sont signalées localement par un balisage lumineux au sol (feux à éclats, gyrophare, ...) pendant toute la durée de leur mise en œuvre.

#### **6.6 Cas particulier des activités d'aéromodélisme**

Des dispositions particulières s'appliquent pour les localisations d'activité d'aéromodélisme afin de prendre en compte les exigences de l'arrêté « espace ». Elles ne concernent pas les localisations temporaires d'aéromodélisme.

Les dispositions du paragraphe 6.2 ne s'appliquent pas et sont remplacées par les dispositions suivantes. Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté « espace », les localisations dans l'emprise d'un aérodrome ou au voisinage de l'aérodrome au sens de l'annexe I de cet arrêté, requièrent l'accord de l'organisme fournissant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut, du prestataire du service d'information de vol de l'aérodrome, à défaut, de l'exploitant de l'aérodrome.

Les dispositions du paragraphe 6.3 ne s'appliquent pas pour les localisations d'activité d'aéromodélisme situées dans des espaces aériens contrôlés par un organisme civil lorsque la hauteur maximale des évolutions est inférieure à 50 mètres au-dessus de la surface.

 <p>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>DIRECTOIRE DE L'ESPACE AERIEN</p>	 <p>DIRECTION DE LA SECURITE AERONAUTIQUE D'ETAT DIRECTION DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE</p>
v1.1	<i>Directive n° DEA/2016-01</i>	15/02/2017

## 7 Traitement des demandes d'établissement de modification ou de suppression de localisations

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux localisations au sens du paragraphe 4.1. Elles ne s'appliquent pas aux localisations temporaires d'aéromodélisme.

### 7.1 Rôle des DSAC-IR

Les DSAC-IR sont les interlocuteurs au niveau régional des usagers de l'espace aérien pour ce qui concerne les activités aériennes légères, sportives et récréatives. À ce titre, elles collectent l'ensemble des demandes de création, modification ou suppression de localisation d'activité et, en qualité de membre permanent du CRG, élaborent et transmettent les saisines correspondantes au CRG/BEP concerné.

Enfin, les DSAC-IR assurent le suivi des demandes et gèrent notamment le processus de confirmation de pratique des activités par le responsable d'activité.

### 7.2 Rôle du responsable d'activité

Une localisation pour une activité aérienne ne peut être établie que si un *responsable d'activité* représentant ses pratiquants est désigné par ceux-ci. Le responsable d'activité peut être une personne morale (association, société, fédération...); dans ce cas une personne de contact est désignée.

Le responsable d'activité représente les pratiquants de l'activité auprès de la DSAC-IR. Il informe les pratiquants de l'établissement de la localisation et le cas échéant des modalités pratiques et/ou opérationnelles à mettre en œuvre conformément à la décision d'établissement du Directoire de l'espace aérien ou à des dispositions de protocoles d'accord.

Le responsable d'activité, en accord avec la fédération concernée lorsque cette activité est affiliée, valide toute demande relative à la création, modification, ou suppression de la localisation et confirme la pratique de l'activité par les pratiquants qu'il représente, conformément au § 7.5.

Par ailleurs, le responsable d'activité s'assure qu'une demande de suppression est soumise à la DSAC-IR lorsque la pratique de l'activité a définitivement cessé. Le cas échéant, il informe la DSAC-IR de tout changement de responsable d'activité et lui communique les coordonnées du nouveau responsable.

### 7.3 Demande d'établissement, de modification ou de suppression de localisation

Les demandes d'établissement, de modification ou de suppression de localisation d'activité sont adressées à la DSAC-IR par le responsable de l'activité. Lorsque l'activité est affiliée à une fédération, la demande d'établissement, de modification ou de suppression doit être validée par celle-ci. La demande doit être argumentée et effectuée en utilisant le formulaire de demande de localisation d'activité, objet de l'annexe à cette directive, dûment renseigné. Les caractéristiques de l'activité, les modalités pratiques et opérationnelles de mise en œuvre,

 <p>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>DIRECTOIRE DE L'ESPACE AERIEN</p>	 <p>DIRECTION DE LA SECURITE AERONAUTIQUE D'ETAT DIRECTION DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE</p>
<p>v1.1</p>	<p><i>Directive n° DEA/2016-01</i></p>	<p>15/02/2017</p>

ainsi que l'identité et les coordonnées du responsable doivent être indiquées sans ambiguïté. La demande de localisation pour les activités d'aéromodélisme est effectuée au moyen du formulaire CERFA N° 15478\*01 disponible sur le site de la DGAC.

Un responsable d'activité peut soumettre via la DSAC-IR une demande d'avis préalable à un projet de localisation afin de vérifier que la localisation demandée n'est pas incompatible avec l'environnement aéronautique local. Cette demande d'avis préalable s'effectue à l'aide du formulaire de demande de localisation dont le champ « nature de la demande » est dûment renseigné. La DSAC-IR soumet le cas échéant la demande d'avis préalable au gestionnaire de l'espace principalement concerné. Elle peut également faire appel, en tant que de besoin, au BEP qui pourra apporter son expertise. Les demandeurs sont encouragés à soumettre cette demande d'avis préalable avant d'entamer les démarches relatives à l'établissement de l'activité, notamment, le cas échéant, celles relatives à l'autorisation de décollage et atterrissage hors aérodrome.

#### ***7.4 Confirmation de l'utilisation des localisations d'activités***

Une procédure de confirmation de l'utilisation des localisations d'activités est nécessaire afin de maintenir une publication de l'ENR 5.5 de l'AIP à jour des activités effectives.

Tous les cinq ans, au moins trois mois avant le cinquième anniversaire suivant la date de mise en œuvre de son activité, le responsable de l'activité confirme à la DSAC-IR la pratique de l'activité sur sa localisation. Cette confirmation est motivée et s'appuie sur une analyse objective du besoin par les usagers. Elle est assortie d'un compte-rendu d'activité pour les vingt-quatre derniers mois. Il n'est pas tant demandé que le responsable d'activité démontre qu'un seuil minimal d'activité est atteint, mais surtout qu'il apporte des éléments permettant de confirmer que l'activité est effective et durable.



En l'absence de confirmation, la DSAC-IR vérifie auprès du responsable de l'activité, et de la fédération concernée lorsque l'activité est affiliée, que l'activité n'est plus pratiquée.

En cas d'interruption prévue de la pratique de l'activité durant plus de vingt-quatre mois consécutifs ou de cessation complète de l'activité, le responsable de l'activité en informe la DSAC-IR.

En cas de confirmation de fin de pratique de l'activité ou de notification d'interruption pour une période de plus de vingt-quatre mois consécutifs, la DSAC-IR adresse au BEP/CRG compétent une saisine en vue de la suppression de la localisation de l'activité.

### **8 Instruction par le CRG des saisines relatives aux localisations d'activité**

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux localisations au sens du paragraphe 4.1. Elles ne s'appliquent pas aux localisations temporaires d'aéromodélisme.

 <p>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>DIRECTOIRE DE L'ESPACE AERIEN</p>	 <p>DIRECTION DE LA SECURITE AERONAUTIQUE D'ETAT DIRECTION DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE</p>
<p>v1.1</p>	<p><b>Directive n° DEA/2016-01</b></p>	<p>15/02/2017</p>

### **8.1 Saisine du CRG**

Toute saisine par une DSAC-IR du CRG pour l'établissement, la modification ou la suppression d'une localisation d'activité aérienne est soumise au CCRAGALS concerné pour avis prenant en compte les implications régionales de la demande et fait l'objet d'une consultation du CRG et d'un avis du CRG.

Le CRG doit rechercher un consensus parmi ses membres afin d'émettre un avis circonstancié partagé par l'ensemble des membres concernés.

### **8.2 Procédure en cas d'avis favorable du CRG**

En cas d'avis favorable du CRG, le BEP adresse à la DTA la demande correspondante de création, modification ou suppression de la localisation.

### **8.3 Procédure en cas d'avis défavorable de membres CRG**

Tout avis défavorable CRG doit être argumenté et justifié par des éléments concrets. Le CRG propose alors, dans la mesure du possible, des solutions alternatives faisant l'objet d'un compromis satisfaisant pour l'ensemble des membres.

La DSAC-IR informe le responsable d'activité que sa demande ne peut être satisfaite et lui présente les motivations du refus, ainsi que, le cas échéant, les propositions alternatives du CRG.

Deux cas peuvent alors se présenter :

- Le demandeur confirme son intérêt pour la proposition alternative du CRG. Le BEP adresse alors une demande de création en ce sens à la DTA.
- Dans le cas contraire, si la DSAC-IR le juge opportun, le CRG fait procéder à une étude complémentaire conformément aux dispositions du paragraphe 8.4.

### **8.4 Étude complémentaire**

Si la DSAC-IR le juge opportun, en fonction des considérations du CRG et le cas échéant après une reformulation de la demande par le responsable de l'activité, elle peut demander le maintien à l'ordre du jour et le réexamen de la saisine par le CRG. Ce dernier fait procéder à une étude complémentaire permettant de vérifier la compatibilité de la pratique de cette activité selon les modalités demandées avec l'ensemble des autres activités aériennes. Cette étude complémentaire s'intéresse notamment aux points de la saisine ayant motivé des avis défavorables de membres du CRG.

Au regard de cette étude complémentaire, les coprésidents du CRG peuvent autoriser, à titre expérimental et pour une durée maximale d'un an, la pratique de l'activité dans les conditions ayant fait initialement l'objet d'un avis défavorable du CRG, assorties de possibles mesures particulières. Pendant cette période expérimentale, l'activité est conduite dans le cadre de la pratique temporaire prévue au chapitre 10. Le BEP notifie dans ce cas aux membres du CRG



 <p>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>DIRECTOIRE DE L'ESPACE AERIEN</p>	 <p>DIRECTION DE LA SECURITE AERONAUTIQUE D'ETAT DIRECTION DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE</p>
<p>v1.1</p>	<p><b>Directive n° DEA/2016-01</b></p>	<p>15/02/2017</p>

la décision des coprésidents ainsi que la publication aéronautique liée à cette décision avec un préavis minimum de 15 jours ouvrés avant le début de l'expérimentation.

Au cours de cette période expérimentale, toute difficulté concernant la pratique de l'activité est portée dans les meilleurs délais à la connaissance du CRG pour considération. Le cas échéant, le CRG peut décider la suspension immédiate de l'expérimentation. La DSAC-IR et le BEP mettent en place à cet effet et pour la durée de l'expérimentation, une procédure de retour d'expérience agréée par les parties concernées.

Au terme de cette expérimentation, un bilan élaboré conjointement par la DSAC-IR et le BEP et prenant en compte les retours d'expérience établis par chacune des parties concernées, est présenté au CRG par le BEP. Sur la base de ce bilan, le cas échéant, le CRG définit les conditions de pérennisation de l'activité et adresse à la DTA et à la DIRCAM la demande de création ou de modification de localisation correspondante.

## **9 Décision d'établissement, suppression, modification, publication à l'AIP et suivi d'une localisation d'activité**

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux localisations au sens du paragraphe 4.1. Elles ne s'appliquent pas aux localisations temporaires d'aéromodélisme.

### **9.1 Décision conjointe**

Conformément à l'article D.131-1-4 du Code de l'Aviation civile, les localisations d'activités font l'objet d'une décision conjointe du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette décision conjointe est établie deux fois par an, aux dates correspondant aux cycles AIRAC respectivement liés à chaque édition des cartes aéronautiques au 1/1 000 000. Les BEP adressent à la DTA la liste récapitulative des demandes de création et de suppression de localisations depuis la décision précédente.


La décision conjointe comprend deux parties :

- le corps de la décision renvoyant notamment à l'ENR 5.5 de l'AIP pour ce qui concerne les caractéristiques des localisations d'activités ;
- une annexe listant les différentes localisations des activités existantes, présentée sous forme de tableaux structurés par département, puis par type d'activité.

La décision conjointe et son annexe sont préparées par la DTA et envoyées à la DIRCAM pour co-signature. La DTA assure l'archivage des décisions conjointes signées.

### **9.2 Publication à l'AIP**

Les localisations d'activités aériennes sont portées à la connaissance des usagers aériens par la voie de l'information aéronautique à l'ENR 5.5 de l'AIP.

 <p>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>DIRECTOIRE DE L'ESPACE AERIEN</p>	 <p>DIRECTION DE LA SECURITE AERONAUTIQUE D'ETAT DIRECTION DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE</p>
<p>v1.1</p>	<p><b>Directive n° DEA/2016-01</b></p>	<p>15/02/2017</p>

Les publications relatives aux localisations d'activités aériennes sont établies dans le respect des dispositions ci-après.

1. Description de la localisation par :
  - Le numéro d'identification du Service d'Information Aéronautique (SIA) et le nom de la localisation ;
  - Les coordonnées géographiques du point de référence ;
  - Les limites verticales inférieure et supérieure des évolutions exprimées en ASFC, et au-delà de 500ft ASFC, également en AMSL ou FL selon l'altitude de transition ;
  - Horaires de pratique de l'activité ;
  - Toute information utile relative aux éventuelles restrictions (protocole, activité réservée à ..., ...) ;
  - Dans le cas des activités de voltige :
    - Orientation et longueur de l'axe utilisé ;
  - Dans le cas des activités de treuillage :
    - Hauteur maximale de lâcher ;
    - Nature du treuillage (planeur, parachute) ;
    - Type de balisage utilisé ;
    - Si possible l'orientation en azimut
    - Le cas échéant la fréquence radio OPS.
2. Les localisations d'activité implantées dans l'emprise ou à proximité d'un aérodrome sont représentées sur la carte VAC correspondante.
3. Les localisations d'activité de voltige, parachutisme ou treuillage sont représentées sur les cartes IGN au 1/500 000 et/ou SIA 1/1 000 000 et 1/250 000. Les localisations d'activité d'aéromodélisme de hauteur d'évolution supérieure à 500 pieds ASFC et hors aérodrome sont représentées sur les cartes IGN au 1/500 000 et/ou SIA 1/250 000. Pour une meilleure lisibilité des cartes aéronautiques, la représentation des localisations d'activité autour d'un même lieu peut être mutualisée.
4. Les localisations d'activité sont publiées et représentées sans mention de volume, sauf le cas échéant pour les représentations sur carte VAC d'une localisation d'activité d'aéromodélisme implantée dans l'emprise ou à proximité d'un aérodrome (en un lieu pouvant intéresser la circulation d'aérodrome) lorsqu'elle est assortie de limites latérales en application d'un protocole ou de consignes particulières.

Les demandes de publication correspondantes sont adressées par le BEP à la DTA et à la DIRCAM pour accord et au SIA pour publication suivant les modalités du protocole d'accord

 <p>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>DIRECTOIRE DE L'ESPACE AERIEN</p>	 <p>DIRECTION DE LA SECURITE AERONAUTIQUE D'ETAT DIRECTION DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE</p>
v1.1	<i>Directive n° DEA/2016-01</i>	15/02/2017

pour la fourniture de données et informations aéronautiques relatives à l'espace aérien et aux activités.

### **9.3 Suivi des localisations**

Les BEP assurent conjointement avec les DSAC-IR le suivi des localisations d'activités.

Les BEP maintiennent à jour une base de données, qui comporte notamment la nature de l'activité, la localisation géographique, les périodes d'utilisation et les plages horaires, le cas échéant les modalités pratiques et opérationnelles demandées par le CRG ou établies par protocole, les dates d'établissement et l'identification de la DSAC-IR qui a saisi le CRG.

Les DSAC-IR assurent quant à elles plus particulièrement le suivi des informations relatives aux responsables des activités et des confirmations de l'utilisation des localisations mentionnées au paragraphe 7.5.

## **10 Dispositions relatives à la pratique temporaire des activités**

### **10.1 Dispositions générales**

La pratique temporaire d'une activité de parachutisme, de voltige, de treuillage, ou d'aéromodélisme, ne nécessite pas d'établissement d'une localisation d'activité au sens de la définition du 4.1. Ces pratiques font l'objet en tant que de besoin d'une publication aéronautique.

### **10.2 Traitement des demandes**


Les demandes de pratiques temporaires d'activité sont adressées à la DSAC-IR par le responsable de l'activité.

La DSAC-IR consulte en tant que de besoin :

- l'organisme rendant les services du contrôle de la circulation aérienne pour les activités pratiquées en espace aérien contrôlé ;
- l'organisme rendant les services de la circulation aérienne ou à défaut de l'exploitant d'aérodrome pour les activités pratiquées dans l'emprise ou à proximité d'un aérodrome ;
- le gestionnaire de la zone pour les activités pratiquées à l'intérieur ou interférant avec une zone réglementée, dangereuse ou interdite.

Ces consultations sont obligatoires dans le cas de l'aéromodélisme, sauf pour les évolutions à une hauteur inférieure à 50 mètres au-dessus de la surface à l'intérieur des espaces aériens contrôlés par un organisme civil.

La DSAC-IR peut consulter en tant que de besoin le BEP pour l'instruction des demandes de pratiques temporaires. Lorsqu'il s'agit d'une activité de treuillage, la DSAC-IR consulte le coprésident militaire du CRG concerné.

 <p>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>DIRECTOIRE DE L'ESPACE AERIEN</p>	 <p>DIRECTION DE LA SECURITE AERONAUTIQUE D'ETAT  DIRECTION DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE</p>
<p>v1.1</p>	<p><b>Directive n° DEA/2016-01</b></p>	<p>15/02/2017</p>

Dans le cadre de ces concertations, l'entité consultée peut demander le respect de modalités pratiques ou opérationnelles particulières pour la pratique temporaire de l'activité et, si elle l'estime nécessaire, exiger l'établissement d'un protocole avec le responsable d'activité.

### ***10.3 Publication et suivi***

A l'issu des consultations, la DSAC-IR décide de l'opportunité d'une publication et le cas échéant en définit la forme et le contenu. Elle en informe le responsable de l'activité de la publication aéronautique et le cas échéant lui notifie les modalités pratiques ou opérationnelles exigées pour la pratique des activités.

Lorsque la DSAC-IR consulte un BEP lors du traitement de la demande, elle l'informe de la publication effectuée.

Les DSAC-IR établissent et maintiennent à jour une base de données des pratiques temporaires d'activités aériennes comportant notamment la nature de l'activité, le lieu de pratique, les périodes d'utilisation et les plages horaires, la date de publication le cas échéant et le nom et les coordonnées du responsable.

Les demandes de publication sont adressées par la DSAC-IR au SIA pour publication suivant les dispositions du protocole d'accord pour la fourniture de données et informations aéronautiques relatives à l'espace aérien et aux activités.

### ***10.4 Modifications temporaires des conditions de pratiques sur une localisation existante***

Les demandes de modification temporaire des conditions de pratique associées à une localisation et publiées à l'AIP 5.5 sont transmises au BEP concerné qui en assure le traitement et effectue la publication en tant que de besoin.

Le BEP informe la DSAC-IR de la publication qui en informe le demandeur.

### ***10.5 Localisations temporaires d'aéromodélisme***

Les localisations temporaires d'aéromodélisme requis conformément aux dispositions du paragraphe 4.9 pour la pratique temporaire d'une activité d'aéromodélisme nécessitant de déroger aux hauteurs maximales d'évolutions mentionnées au paragraphe 5.3 sont établies par décision de la DSAC-IR concernée.

Le processus de traitement des demandes de pratique temporaire applicable aux activités d'aéromodélisme et la procédure de publication décrits aux paragraphes 10.2 et 10.3 sont appliqués, à la différence près que la consultation des BEP est obligatoire.

 <p>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>DIRECTOIRE DE L'ESPACE AERIEN</p>	 <p>DIRECTION DE LA SECURITE AERONAUTIQUE D'ETAT DIRECTION DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE</p>
<p>v1.1</p>	<p><i>Directive n° DEA/2016-01</i></p>	<p>15/02/2017</p>

## ANNEXE

### Liste des renseignements nécessaires

#### pour la création d'une localisation d'activité aérienne sportive et récréative

Date de la demande

Nature de la demande (avis préalable, création, modification, suppression)

Demandeur : Nom, Prénom, Téléphone, Adresse postale et adresse email

Responsable de l'activité : Nom, Prénom, Téléphone, Adresse postale et adresse email

Type d'activité : Parachutisme, Voltige, Aéromodélisme, Treuillage

Date souhaitée de mise en œuvre de l'activité

Périodes d'utilisation

Plages horaires

Description du site prévu pour la pratique de l'activité :

Département

Commune, lieu-dit

Coordonnées géographiques

Élévation du site

Description de l'activité

Niveau maximal des évolutions : Hauteur (ASFC) et/ou Altitude (AMSL) ou Niveau de vol (1013 hPa)

Voltige :

Niveau minimal évolutions (pour la voltige)

Longueur et orientation de l'axe utilisé (pour la voltige)

Aéromodélisme :

Catégories d'aéromodèles

Treuillage :

Orientation en azimut

Distance maximum d'utilisation par rapport au point de localisation

Balisage

Planeur ou parachute

Autre renseignement susceptible d'être utile